

CEE-ONU

Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)**



NATIONS UNIES

CEE-ONU

Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)**



NATIONS UNIES



Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

UNITED NATIONS PUBLICATION

<i>e-ISBN 978-92-1-362922-2</i>





Avant-propos

L'énergie – et la demande sans cesse croissante pour l'énergie – joue un rôle crucial dans le développement durable et prend une place importante dans l'Agenda 2030. Les besoins croissants en énergie exigent la diversification des sources d'énergie, y compris la recherche de sources d'énergie renouvelables, et devraient être atteints d'une manière à faire face aux changements climatiques et à réduire l'impact sur l'environnement et la santé humaine.

Tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone du secteur de l'énergie, les activités liées à l'énergie nucléaire peuvent avoir d'importants effets néfastes transfrontières et sur le long terme, et peuvent poser des problèmes particuliers en raison des intérêts nationaux et des préoccupations du public.

La Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) est un instrument juridique unique qui établit des règles d'action nationale et de coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement. Le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) de la Convention, assure des objectifs similaires au niveau des plans et programmes gouvernementaux.

Les Parties à la Convention et les autres parties prenantes conviennent qu'il est essentiel pour les gouvernements d'appliquer la Convention et son Protocole aux activités liées à l'énergie nucléaire d'une manière cohérente, concertée et transparente, en veillant à ce que des consultations et une participation du public soient menées rapidement, en temps voulu et de manière efficace.

Les présentes recommandations sur les bonnes pratiques ont donc été élaborées afin d'aider les pays à appliquer de manière cohérente et concrète la Convention dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elles résument les obligations juridiques découlant de chacune des étapes procédurales prévues par la Convention, accompagnées des approches communes dans leur application pratique. L'objectif de ces recommandations est de faciliter l'échange d'informations et la coopération en partageant les expériences et en illustrant les bonnes pratiques.

Je crois fermement aux avantages des approches de prévention et de précaution dans le domaine de l'énergie nucléaire. Je suis également convaincue que les décisions sur l'énergie nucléaire reposent au mieux sur l'échange transparent d'informations, sur une coopération étroite entre les Parties, ainsi que sur la participation rapide et efficace du public en conformité avec la Convention. Je me félicite vivement des *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire* en tant qu'outil visant à promouvoir l'application de la Convention et à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable, et j'encourage les gouvernements ainsi que les parties prenantes à en faire usage.

Olga ALGAYEROVA

Secrétaire exécutif

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe



Résumé

Les présentes *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire* décrivent les bonnes pratiques existantes concernant l'application des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dans le domaine de l'énergie nucléaire. Leur but est d'aider les pays à appliquer de manière cohérente et concrète la Convention de la Commission Economique pour l'Europe (CEE) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) dans le domaine de l'énergie nucléaire en illustrant les bonnes pratiques et en partageant les expériences. Elles visent également à faciliter l'échange d'informations.

Les recommandations sur les bonnes pratiques s'appuient sur des informations et des réponses à une enquête fournies par des experts nationaux en évaluation de l'impact sur l'environnement et des correspondants nationaux de la Convention d'Espoo, dans la plupart des cas en consultation avec des spécialistes nationaux du nucléaire. La publication a été préparée par des consultants du secrétariat de la CEE sous la supervision d'un groupe de rédaction composé des représentants des Parties et d'une organisation non gouvernementale.¹ La préparation des recommandations sur les bonnes pratiques a été demandée par la Réunion des Parties à la Convention (par la décision VI/7),² et était prévue dans le plan de travail pour la mise en œuvre de la Convention et du Protocole pour la période 2014–2017.³

Le Groupe de travail sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale a approuvé le projet de recommandations relatives aux bonnes pratiques lors de sa sixième réunion (Genève, 7–10 novembre 2016) et a demandé au groupe de rédaction d'inclure une sélection d'exemples de bonnes pratiques fournis par les Parties, qui ont ensuite été examinés par le Bureau.

Lors de sa septième session (Minsk, 13–16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention a approuvé les recommandations de bonnes pratiques par sa décision VII/6 et a recommandé que les Parties tiennent compte de leur contenu lors de la mise en œuvre de la Convention. Les Parties ont également été invitées à les distribuer aux autorités et aux parties prenantes concernées. Les recommandations ont également été proposées afin d'être utilisées dans les activités de renforcement des capacités prévues dans le plan de travail.

La Réunion des Parties a demandé au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication des recommandations des bonnes pratiques comprenant dans une annexe des exemples pratiques fournis par les Parties sur leur application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire qui avaient été publiés dans un document informel.⁴

1 Les membres du groupe de rédaction représentaient l'Autriche, la Biélorussie, la Commission Européenne, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, l'Ukraine et le Forum Européen de l'ÉCO.

2 Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

3 Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décisions VI/3–II/3, annex I.

4 Voir ECE / MP.EIA / 2017 / INF.6, disponible sur <http://www.unece.org/index.php?id=45098#/> (sous l'onglet «Documents informels»).

Table des matières

I.	INTRODUCTION	10
II.	VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE.....	11
	A. Introduction.....	11
	B. Approches résumées	11
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	12
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	12
III.	NOTIFICATION	13
	A. Introduction.....	13
	B. Approches résumées	14
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	14
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	15
IV.	DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	17
	A. Introduction.....	17
	B. Approches résumées	18
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	18
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	19
V.	PARTICIPATION DU PUBLIC	20
	A. Introduction.....	20
	B. Approches résumées	20
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	21
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	22
VI.	CONSULTATIONS.....	23
	A. Introduction.....	23
	B. Approches résumées	23
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	24
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	25
VII.	EXAMEN DES INFORMATIONS RECUEILLIES ET DÉCISION DÉFINITIVE	25
	A. Introduction.....	25
	B. Approches résumées	26
	C. Exemples de bonnes pratiques.....	26
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	27
VIII.	ANALYSE A POSTERIORI	27
	A. Introduction.....	27
	B. Approches résumées	28
	C. Exemple de bonnes pratiques.....	28
	D. Recommandations sur les bonnes pratiques	28

ENCADRÉS

1. Vérification préliminaire, Suède.....	12
2. Vérification préliminaire, Allemagne.....	12
3. Notification, Pologne	14
4. Notification, Autriche.....	15
5. Dossier d'EIE, Finlande	18
6. Dossier d'EIE, Slovaquie	18
7. Participation du Public, Hongrie.....	21
8. Participation du Public, Bulgarie	21
9. Consultation, Suède.....	24
10. Consultation, Autriche	24
11. Informations recueillies et décision définitive, Autriche.....	26
12. Informations recueillies et décision définitive, Roumanie	26

ANNEXE

Exemples pratiques sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire	30
---	----

I. Introduction

1. En 2014, à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies a demandé, dans ses décisions VI/3⁵ et VI/7⁶, que soient élaborées des recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire, qu'elle examinerait à sa prochaine session en 2017.
2. Les recommandations qui figurent dans le présent document reflètent les bonnes pratiques existantes relatives à l'application des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elles ont pour objectif de faciliter l'échange d'informations et d'aider les pays à appliquer la Convention de façon concrète et cohérente en présentant les bonnes pratiques et en partageant des données d'expérience.
3. Les présentes recommandations ont été élaborées par des consultants affectés au secrétariat de la Convention (Agence autrichienne pour l'environnement) sous la supervision d'un groupe de rédaction créé par la Réunion des Parties⁷, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à ses cinquième et sixième réunions (Genève, 11-15 avril et 7-10 novembre 2016, respectivement)⁸. Le Bureau a examiné les exemples de bonnes pratiques figurant dans le présent document à ses réunions des 23 et 24 février 2017.
4. Les recommandations tiennent compte des informations et des réponses à une enquête fournies par des experts nationaux en évaluation de l'impact sur l'environnement et des correspondants nationaux de la Convention d'Espoo, dans la plupart des cas en consultation avec des spécialistes nationaux du nucléaire. L'enquête a été conçue de façon à recueillir des informations et recenser les bonnes pratiques existantes, mais aussi les difficultés et les données d'expérience relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire ayant trait aux questions énoncées dans le mandat adopté par le Groupe de travail à sa quatrième réunion (Genève, 26-28 mai 2015)⁹.
5. Les recommandations s'appuient aussi sur des directives concernant l'application de la Convention d'Espoo et d'autres éléments pertinents tels que certains avis du Comité d'application. Elles ont également été complétées par des exemples de bonnes pratiques fournis par des pays, qui illustrent l'application réussie de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire. Les 3 et 4 août 2016, le groupe de rédaction s'est réuni à Vienne pour compléter les informations et les exemples de bonnes pratiques recueillis et pour continuer d'améliorer le projet de texte des recommandations. Au début de 2017, à la demande du Groupe de travail, le groupe de rédaction s'est consulté par voie électronique pour produire une sélection équilibrée d'exemples de bonnes pratiques à incorporer dans le document. D'autres exemples de pratiques existantes fournis par les Parties pour illustrer la façon dont elles ont appliqué la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire peuvent être consultés sur le site Internet de la Convention.
6. Conformément à son mandat⁷, les recommandations sur les bonnes pratiques suivent les étapes de la procédure suivante établie par la Convention : vérification préliminaire, notification, documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, participation du public, consultation, examen des informations recueillies et décision définitive, et analyse a posteriori. Dans le présent document, ces différentes étapes font l'objet de sections distinctes. On trouvera dans chaque section :

5 Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3.

6 Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

7 Le groupe de rédaction était composé d'un ou deux représentants de chacune des Parties suivantes : l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Pologne, l'Ukraine et l'Union européenne. Il comptait également un représentant de l'organisation non gouvernementale Éco-Forum européen, conformément au plan de travail.

8 Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2016/2, par. 47 à 52 et ECE/MP.EIA/WG.2/2016/4, par. 42 à 45.

9 Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2015/3.

- a) Une description des dispositions pertinentes de la Convention ;
 - b) Un résumé des approches décrites par les répondants qui reflète les déclarations et observations les plus courantes, mais qui met également en évidence l'existence de différents points de vue et approches parmi les Parties à la Convention ;
 - c) Des exemples de bonnes pratiques fournis par les Parties¹⁰. Même si ces exemples sont en nombre limité, ils donnent un aperçu utile des expériences concrètes d'application de la Convention ;
 - d) Des recommandations sur les bonnes pratiques dérivées du résumé correspondant des approches, exemples de bonnes pratiques et expériences des Parties, et qui tiennent également compte des décisions pertinentes de la Réunion des Parties à la Convention, et, dans certains cas, des avis pertinents du Comité d'application (comme indiqué dans les notes de bas de page).
7. Les recommandations sur les bonnes pratiques qui figurent dans le présent document offrent un aperçu des pratiques décrites par certaines Parties. Elles ne créent aucune obligation et sont sans préjudice des obligations existantes énoncées dans la Convention.
8. Le présent document a été élaboré grâce à l'aide financière de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Union européenne dans le cadre du Partenariat oriental, au titre du Programme pour une économie plus verte. Ce programme est coordonné par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et mis en œuvre par la CEE, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Les vues qui y sont exprimées ne sauraient en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne, de la CEE ou de toute autre organisation chargée de l'exécution du programme.

II. Vérification préliminaire

A. Introduction

9. L'objectif de la vérification préliminaire au titre de la Convention est de déterminer si une activité proposée ou une modification majeure d'une activité visée à l'appendice I de la Convention est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. La vérification préliminaire servira donc à déterminer si les activités nucléaires proposées ainsi que les modifications majeures apportées aux activités existantes, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente (comme les mises à niveau ou les élargissements), relèvent ou non du champ d'application de la Convention. En outre, si l'activité proposée n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, mais que la Partie d'origine et la (les) Partie(s) susceptible(s) d'être touchée(s) s'accordent à reconnaître qu'elle est susceptible d'avoir un impact transfrontière important et qu'elle devrait être traitée comme si elle figurait sur la liste, l'activité relèvera elle aussi de la Convention.

B. Approches résumées

10. La législation interne de la plupart des Parties à la Convention couvre déjà entièrement les activités et installations liées à l'énergie nucléaire visées aux paragraphes 2 b) et 3 de l'appendice I révisé qui figure dans le deuxième amendement à la Convention¹¹.
11. Il n'existe pas de procédure standardisée permettant de déterminer si une activité proposée relève de la Convention, mais la vérification préliminaire dépend plutôt du type d'activité liée à l'énergie nucléaire.

¹⁰ Il convient de noter que chaque exemple de bonnes pratiques reflète uniquement le point de vue du pays qui l'a fourni et témoigne de l'expérience concrète de la Partie d'origine ou de la Partie touchée.

¹¹ ECE/MP.EIA/6, annexe VII, appendice.

Certaines procédures font référence à des critères tels que la distance ou la perception du public pour déterminer si une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière important.

12. Les autorisations et les limites de temps accordées pour les activités liées à l'énergie nucléaire varient selon les pays. Certaines autorisations sont délivrées à titre temporaire et d'autres non, parfois également en fonction du type d'activité.
13. Sur la base de leur législation interne ou de leurs pratiques, certaines Parties, lorsqu'elles examinent la question de l'applicabilité de la Convention, tiennent également compte de la probabilité qu'un accident dont l'éventualité n'avait pas été prévue ait un impact transfrontière préjudiciable important.
14. Il convient de noter que dans un cas spécifique, la Réunion des Parties a approuvé « les conclusions du Comité d'application selon lesquelles la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire, sous réserve de la procédure à suivre, après l'expiration de la licence initiale, doit être considérée comme une activité proposée selon le paragraphe v) de l'article premier de la Convention¹² ».

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 1 - VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE, SUÈDE (en tant que Partie d'origine)

Arrêt et maintenance des réacteurs I et II de la centrale nucléaire de Ringhals

La Suède considérait que l'arrêt et les opérations de maintenance de deux des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Ringhals n'entraînaient pas de risques d'un impact transfrontière important sur l'environnement. Cependant, elle a décidé en décembre 2015 d'informer ses voisins les plus proches, le Danemark et la Norvège, du processus qui avait été enclenché en lien avec l'EIE. Elle leur a communiqué les mêmes informations générales que celles qu'elle avait envoyées à ses organismes publics et diffusées auprès de la population suédoise.

ENCADRÉ 2 - VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE, ALLEMAGNE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire Isar-1 (déclassement)

Lors de la procédure d'approbation, qui est toujours en cours, pour le déclassement de la centrale nucléaire Isar-1, l'Allemagne et la Commission européenne sont parvenues à la conclusion que ce projet ne présentait pas de risque d'impact transfrontière préjudiciable important. L'Autriche a néanmoins demandé à faire l'objet d'une notification, et sur la base des documents qui lui ont été fournis, a souhaité participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de ce projet. Les autorités désignées par l'Autriche et les Autrichiens ont commencé dès 2014 à participer au processus d'EIE. Les représentants autrichiens ont assisté à une audition publique tenue le 22 juillet 2014. De plus, une autre réunion de consultation avec les autorités autrichiennes a été organisée le 4 novembre 2014.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

15. **Modification majeure.** Les critères et les considérations permettant de définir une modification majeure d'une activité liée à l'énergie nucléaire doivent être déterminés au cas par cas.
16. **Informé au plus tôt renforce la confiance.** Compte tenu de la nature des activités liées à l'énergie nucléaire (notamment l'éventuelle grande ampleur des impacts graves, les vives préoccupations du public et les intérêts nationaux), il serait souhaitable qu'une Partie d'origine informe au plus tôt les Parties susceptibles d'être touchées des procédures de vérification préliminaire qu'elle mène, au moyen d'un

12 ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 68.

échange d'informations formel ou informel, en leur donnant éventuellement la possibilité de faire des observations.

17. **Examen des risques d'accident majeur.** Les Parties d'origine sont invitées à étudier les risques d'accident majeur et/ou de catastrophe liés à leur projet lorsqu'elles évaluent la probabilité d'un impact transfrontière important.
18. **Travaux de mise à niveau au cours du cycle de vie.** Si des travaux de mise à niveau au cours du cycle de vie sont planifiés, les Parties doivent savoir qu'ils pourraient être considérés comme des « modifications majeures » susceptibles d'avoir un impact transfrontière important.
19. **Partage de données d'expérience.** Le partage de données d'expérience entre les Parties concernant les procédures de vérification préliminaire a fait la preuve de son utilité.



III. Notification

A. Introduction

20. La notification requiert la détermination des Parties susceptibles d'être touchées qui doivent faire l'objet d'une notification au sens de la Convention. Si une activité proposée dans un domaine lié à l'énergie nucléaire, inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.
21. En ce qui concerne la teneur de la notification, l'article 3 de la Convention énumère les éléments suivants :
 - a) des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière ;
 - b) des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise ;
 - c) l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse, compte tenu de la nature de l'activité proposée.

B. Approches résumées

22. Les Parties d'origine appliquent des critères différents pour déterminer quelles Parties sont susceptibles d'être touchées par des activités liées à l'énergie nucléaire. Certaines Parties optent, par exemple, pour des critères fondés sur une exploitation normale de l'installation dont la construction est prévue, tandis que d'autres prennent aussi en compte les accidents de dimensionnement et les accidents hors dimensionnement. En plus des notifications officielles, les Parties d'origine choisissent parfois d'informer non officiellement des Parties qui ne sont pas nécessairement susceptibles d'être touchées des activités proposées dans un domaine lié à l'énergie nucléaire. Les Parties qui pensent pouvoir être touchées demandent parfois, par anticipation, à recevoir notification des projets dont elles estiment qu'il ne peut être exclu qu'ils aient des effets préjudiciables importants.
23. Conformément à l'obligation d'adresser une notification le plus tôt possible aux Parties susceptibles d'être touchées, plusieurs Parties d'origine informent ces Parties lors de l'étape de la délimitation du champ de l'évaluation, leur permettant ainsi de prendre part à cette procédure.
24. Outre les caractéristiques techniques de l'activité proposée et les renseignements relatifs à son éventuel impact transfrontière, on considère souvent que les renseignements concernant la procédure d'autorisation et la procédure de prise de décisions de la Partie d'origine sont particulièrement utiles pour ce qui est de faciliter le processus de notification.
25. Le délai dans lequel les Parties touchées doivent faire savoir si elles comptent participer à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement varie en général de un à trois mois et dépend aussi de la nature de l'activité nucléaire proposée. Dans la pratique, les autorités compétentes de plusieurs Parties d'origine sont disposées à prolonger les délais spécifiés dans la notification, si une Partie touchée en fait la demande.
26. Dans les cas où la Partie d'origine et la Partie touchée emploient des langues différentes, les notifications sont généralement établies en anglais, et pour certains pays également en russe. Les contenus destinés au public des Parties touchées (en particulier le résumé non technique) sont d'ordinaire traduits dans la langue nationale.
27. Plusieurs Parties ont mis en place des accords bilatéraux dans lesquels il est précisé à l'avance quels formulaires (par exemple modèles aménagés) utiliser à des fins de notification ; sont spécifiés les éléments qui doivent y figurer tels que les contenus obligatoires, les délais, la langue originale et la ou les langues de traduction, ou des dispositions prises pour assurer un traitement égal du public des deux pays.

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 3 - NOTIFICATION, POLOGNE (en tant que Partie d'origine)

Première centrale nucléaire en Pologne

La procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement concernant le projet de construction de la première centrale nucléaire de Pologne a débuté en 2015. À l'étape de la délimitation du champ de l'évaluation, immédiatement après avoir reçu les renseignements pertinents des responsables du projet, la Pologne a adressé 13 notifications officielles à ses voisins, aux pays de la région de la mer Baltique et, à la suite d'une évaluation stratégique environnementale réalisée au titre du Programme nucléaire polonais, à l'Autriche, en trois langues (l'anglais, en tant que langue véhiculaire, et l'allemand et le lituanien en raison des prescriptions applicables au titre des accords bilatéraux en question). Outre les notifications officielles, la Pologne a informé 13 autres pays se trouvant jusqu'à 1 000 kilomètres du site où serait construite la centrale nucléaire (ce qui correspondait à la distance à laquelle pourrait être ressentie l'incidence d'un éventuel accident hors dimensionnement). L'ensemble des 13 pays ayant fait l'objet d'une notification par voie officielle ont indiqué qu'ils souhaitaient participer, en tant que Parties touchées, à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, et deux des pays informés non officiellement ont demandé une notification officielle. En conséquence, 15 pays ont fait l'objet d'une notification et ont fait des observations

relatives au champ du rapport concernant l'évaluation de l'impact transfrontière (la quasi-totalité des Parties ont répondu dans les délais prévus).

La participation, dès le début du processus, des Parties touchées, ainsi que la communication d'informations à un nombre plus important de Parties comportent des avantages susceptibles de faciliter l'ensemble de la procédure. Tout d'abord, faire participer les Parties touchées à un stade précoce du processus permet de fixer des délais et des coûts effectifs et optimaux pour la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, et d'éviter que les Parties concernées fassent des demandes en ce sens à un stade avancé (à l'étape finale de l'évaluation). La contribution d'un nombre élevé de Parties touchées dès le stade de la délimitation du champ de l'évaluation permet d'élaborer une série adaptée et exhaustive de documents relatifs à l'évaluation sur la base d'analyses et de recherches complètes. En outre, la participation précoce et étendue des Parties touchées confère à la procédure un degré élevé de transparence.

ENCADRÉ 4 - NOTIFICATION, AUTRICHE (en tant que Partie touchée)

Centrale nucléaire Paks II (Hongrie)

Le processus de notification a été entrepris en 2015 au début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière dans le cadre de l'adjonction de deux nouvelles unités de production à la centrale nucléaire de Paks. La Hongrie a adressé à l'Autriche une notification au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, et lui a fait parvenir les renseignements nécessaires (par exemple, la durée de la consultation publique en Hongrie) afin de donner au public autrichien des possibilités de participation égales. Elle a fait traduire en allemand le document délimitant le champ de l'évaluation. Elle a prolongé le délai imparti à l'Autriche pour faire part de ses observations. La communication entre les Parties a été assurée par voie électronique, et les renseignements ont été transmis par l'intermédiaire de sites Web et de documents imprimés.

Du point de vue autrichien, la notification rapide a permis à l'Autriche de faire part de ses préoccupations et de réclamer que certains renseignements soient pris en compte, en temps voulu, dans le dossier d'évaluation. La communication de renseignements concernant la procédure de délimitation du champ de l'évaluation et la traduction du document par la Hongrie ont permis à l'Autriche d'engager sans délai des consultations publiques. La Hongrie a fait preuve de souplesse et de compréhension s'agissant des délais donnés à l'Autriche pour faire parvenir ses observations. La coopération a été efficace notamment grâce à l'utilisation de moyens électroniques.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

28. **Large portée des notifications.** Compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu'il s'agit d'activités liées à l'énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d'éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c'est-à-dire au-delà des États parties voisins. Dans ce contexte, en étant disposé à faire participer des Parties qui n'ont pas fait l'objet d'une notification en premier lieu mais qui en ont fait la demande en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, on peut faire l'économie de futurs désaccords éventuels¹³.
29. **Responsabilités liées à la notification.** Les renseignements communiqués au sujet du projet doivent être d'une qualité suffisante pour aider la Partie touchée à décider si elle souhaite prendre part à la procédure transfrontière. La traduction par la Partie d'origine des documents associés à la notification devrait être fournie au préalable, en vue d'engager la procédure de consultation dans les délais prévus. Si aucune coopération n'a été engagée dans le cadre de la Convention entre la Partie d'origine et la Partie

¹³ Voir aussi les avis pertinents du Comité d'application : MPEIA/WG.1/2003/3, par. 8 ; et ECE/MPEIA/WG.1/2006/4, par. 13 a) à d), ECE/MPEIA/WG.1/2007/3, par. 13, et ECE/MPEIA/WG.1/2007/4, par. 28 (cf. décision IV/2, annexe III).

touchée, il est préconisé que les coordonnateurs pour la notification se mettent d'accord au préalable sur les aspects pratiques de celle-ci (par exemple la durée et le calendrier de l'audition publique ainsi que les langues – combinaisons bilingues ou trilingues – employées par la Partie touchée).

30. **Notification rapide.** Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, les Parties touchées doivent faire l'objet d'une notification dès que possible, et au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public de l'activité proposée. Dans le cas contraire, la notification risquerait d'arriver trop tard pour peser sur les principaux éléments du dossier, et donc de ne pas satisfaire les besoins des Parties touchées¹⁴. Le fait de prendre contact de manière informelle avant de procéder à la notification officielle peut aussi faciliter les procédures ultérieures (pour autant qu'il soit précisé, afin d'éviter tout malentendu, si ces contacts constituent une notification officielle ou un avis informatif préalable). En outre, il serait utile que la Partie touchée sache si et à quel moment le public de la Partie d'origine a été informé.
31. **Délais raisonnables.** Il est préconisé de donner aux Parties touchées des délais raisonnables pour répondre aux notifications (c'est-à-dire pour indiquer si elles entendent participer à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement), en tenant compte des structures administratives propres aux Parties concernées, comme par exemple une organisation fédérale, en vue de permettre à l'ensemble des autorités nationales et infranationales de participer comme il convient¹⁵.
32. **Réponse en temps voulu.** Il est recommandé que les Parties touchées répondent dès que possible dans les délais spécifiés par la Partie d'origine, pour permettre à celle-ci de passer aux étapes ultérieures. Une réponse rapide est particulièrement indiquée dans les cas où une prolongation des délais de réponse a déjà été accordée à la Partie touchée¹⁶.



14 Voir aussi les avis du Comité d'application : ECE/MPEIA/WG.1/2006/4, par. 13 a) à d), ECE/MPEIA/WG.1/2007/3, par. 13, et ECE/MPEIA/WG.1/2007/4, par. 28 (cf. décision IV/2, annexe III).

15 Voir les avis du Comité d'application cités dans la note de bas de page 11 ci-dessus ; voir aussi la décision V/4, par. 7 et le document ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 20.

16 Voir note de bas de page 11.

33. **Renseignements concernant le système d'autorisation et la procédure de décision de la Partie d'origine.** Outre les renseignements spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3, la notification pourrait déjà prévoir des délais préliminaires concernant les étapes ultérieures de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (par exemple, en employant le modèle de notification disponible sur le site Web de la Convention)¹⁷ afin de permettre à la Partie touchée de se préparer en conséquence. Des renseignements relatifs aux procédures nationales de consentement à la mise au point d'une activité, faisant suite à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, pourraient être communiqués, l'accent étant mis sur la manière dont les résultats de l'évaluation seront pris en compte dans les procédures ultérieures ainsi que dans la décision définitive.
34. **Disponibilité des documents.** Les renseignements pourraient être communiqués au moyen d'une gamme de supports, et au moins par voie électronique. Il serait judicieux de mettre en ligne les grands ensembles de données sur des sites Web existants pour autant que leurs adresses URL soient reproduites avec précision. Pendant les délais prévus pour la formulation d'observations, il convient de ne pas apporter de modifications à ces sites Web, et en particulier aux adresses concernées, sans en avertir les Parties notifiées¹⁸.
35. **Accords bilatéraux.** Les Parties, tout particulièrement les pays voisins, pourraient mettre au point des accords bilatéraux afin de faciliter la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, en ce qui concerne notamment la procédure de notification, qui pourraient aussi porter sur des activités liées à l'énergie nucléaire. Ces accords pourraient préciser, par exemple, le calendrier de notification, les moyens et les langues de communication, le format et le contenu des notifications ainsi que les délais prévus pour y répondre (décision de participer ou non à la procédure transfrontière)¹⁹.
36. **Coordonnateur.** La notification (au moins un exemplaire de celle-ci) doit toujours être transmise au coordonnateur pour la notification dans la Partie touchée²⁰ à moins qu'il en soit disposé autrement dans un accord bilatéral ou multilatéral. Les Parties doivent aussi informer le secrétariat de la Convention de tout changement de coordonnées de leur coordonnateur.

IV. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

A. Introduction

37. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine doit contenir, au moins, les renseignements visés à l'appendice II de la Convention. La Partie d'origine doit communiquer à la Partie touchée (par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un) le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

17 <http://www.unece.org/env/eia/notification.html>.

18 Voir note de bas de page 11, décision V/4, par. 8 a), cf. ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 43, et ECE/MPEIA/IC/2012/6, annexe I, par. 33.

19 Voir l'avis du Comité d'application cité dans la note de bas de page 11 ; ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 24, ECE/MPEIA/2011/4, par. 47, ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 21 et 43, et ECE/MPEIA/IC/2010/4, par. 29.

20 On trouvera la liste des coordonnateurs pour le processus de notification désignés conformément à la décision I/3 (voir ECE/MPEIA/2, annexe III) à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html. Voir aussi les avis pertinents du Comité d'application, cités dans les notes de bas de page 11 et 15.

B. Approches résumées

38. En ce qui concerne le niveau de détail du dossier d'EIE qui permettrait une bonne compréhension de son contenu, plusieurs Parties soulignent l'utilité de mener une procédure de délimitation du champ de l'évaluation avec la participation précoce des Parties touchées ou, tout au moins, d'inclure dans la notification des documents relatifs à cette délimitation ainsi qu'un résumé non technique qui soit compréhensible. En général, les Parties touchées ont besoin d'informations suffisamment détaillées pour être en mesure d'évaluer les éventuels impacts transfrontières importants.
39. Certaines Parties indiquent que le dossier d'EIE devrait traiter de questions spécifiques, telles que l'évaluation de la probabilité et des effets des accidents de dimensionnement et parfois aussi des scénarios d'accidents hors-dimensionnement, l'évaluation des impacts transfrontières et les mesures de prévention et d'atténuation de ces impacts pendant le fonctionnement normal d'une centrale nucléaire, et des informations sur les procédures de sécurité en cas d'accidents. Les aspects liés à la sécurité, dans une optique de protection de la santé humaine et de l'environnement, sont habituellement considérés comme l'une des questions les plus importantes et les plus débattues en ce qui concerne les activités liées à l'énergie nucléaire.
40. Conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, les Parties font également figurer dans le dossier d'EIE une description des scénarios de remplacement et fournissent des solutions de remplacement raisonnables et détaillées, par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation et la technologie, à l'activité proposée, sans omettre l'option « zéro ». La mise en œuvre d'autres moyens de production d'énergie ou l'équilibrage de l'offre et de la demande sont des questions nationales de la Partie d'origine et sont donc traitées plus adéquatement aux niveaux politique et stratégique.
41. En raison de la législation et de la pratique divergentes des Parties concernant le stade pertinent de la procédure pour l'EIE, le calendrier de l'élaboration du dossier d'EIE varie d'un pays à l'autre. À cet égard, il reste difficile d'assurer en parallèle une notification rapide et un degré approprié de précision technique dans le dossier d'EIE l'accompagnant.
42. Pour en garantir la bonne diffusion auprès du public de la Partie touchée, le dossier d'EIE est surtout publié sous forme électronique, notamment des pages Web, bien que certaines Parties en fournissent également des exemplaires papier.

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 5 - DOSSIER D'EIE, FINLANDE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire de Fennovoima (2014)

En 2014, le rapport d'EIE de la Finlande concernant la centrale nucléaire de Fennovoima a également abordé les questions de sécurité, notamment les accidents graves relevant des niveaux 6 ou 7 sur l'échelle internationale des événements nucléaires (INES) qui génèrent un terme source important (c'est-à-dire qui libèrent dans l'atmosphère des matières radioactives). La Finlande a en outre soumis un rapport complémentaire contenant des informations plus détaillées au titre de la documentation du dossier d'EIE.

ENCADRÉ 6 - DOSSIER D'EIE, SLOVAQUIE (en tant que Partie d'origine)

Nouvelle centrale nucléaire de Jaslovské Bohunice

La Slovaquie a notifié à l'Autriche le projet de construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Jaslovské Bohunice. L'Autriche a participé à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement de mars 2014 à juin 2016. Le rapport d'EIE a été publié en août 2015. En plus de toutes les informations de base sur le projet, le site, l'environnement actuel, etc., il contenait également une évaluation de l'impact radiologique transfrontière du fonctionnement de la nouvelle centrale nucléaire dans des conditions de

fonctionnement normal et dans des conditions d'accident. L'insertion dans le dossier d'une évaluation de l'impact du projet en cas d'accident grave a été très appréciée par le public autrichien, car cela répondait à une préoccupation en matière de sécurité qui était importante pour lui. L'Autorité slovaque a publié la déclaration finale relative à l'EIE sur la centrale en avril 2016.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

43. **Fourniture d'informations préliminaires dans les documents relatifs à la délimitation du champ de l'évaluation.** Mener une procédure de délimitation du champ de l'évaluation en y faisant participer dès le début la (des) Partie(s) touchée(s) et/ou inclure dans la notification des documents relatifs à la délimitation du champ de l'évaluation pourrait faciliter la bonne compréhension du contenu du dossier d'EIE et, partant, simplifier les procédures de consultation²¹.
44. **Résumé non technique compréhensible.** Étant donné que le résumé non technique est un élément essentiel de l'information du public, il devrait être rédigé en termes clairs et simples, c'est-à-dire non techniques, et faire l'objet d'un document distinct ou, à tout le moins, d'un chapitre distinct du dossier d'EIE²².
45. **Traduction du dossier.** Il est recommandé qu'au minimum, le résumé non technique et les parties du dossier d'EIE, qui sont nécessaires pour permettre au public de la Partie touchée de participer (par exemple, les impacts transfrontières) soient traduits dans la langue nationale de la Partie touchée (principe d'équivalence²³ et principe du pollueur payeur)²⁴. Lorsqu'il y a plus d'une langue nationale, les Parties concernées devraient convenir de la langue dans laquelle les documents doivent être traduits, en donnant la préférence à celle qui est utilisée dans les deux Parties.
46. **Précisions sur le type de réacteur.** Le dossier d'EIE doit contenir des précisions sur le type de réacteur ou, si cela n'est pas possible à ce stade, des informations suffisantes sur tous les types de réacteur à l'examen.
47. **Informations utiles.** Le dossier d'EIE devrait recenser et évaluer tous les impacts d'une activité liée à l'énergie nucléaire dans tout le cycle de vie, en tenant compte aussi de ses effets sur le climat et des risques²⁵.
48. **Descriptions des solutions de remplacement.** Les solutions de remplacement concernant le lieu d'implantation et la technologie de l'activité proposée et également l'option « zéro » devraient être décrites de manière comparable et transparente²⁶.
49. **Risques et accidents.** Pour évaluer l'impact transfrontière de l'activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité humaines, il est recommandé d'utiliser toutes les informations pertinentes disponibles, par exemple, les informations obtenues au moyen d'une évaluation des risques réalisée conformément à d'autres procédures d'évaluation utiles conformément à la législation nationale et/ou à des prescriptions réglementaires ou obtenues auprès d'autres sources fiables et pertinentes.

21 Voir également ECE/MPEIA/2011/4, ECE/MPEIA/WG.1/2006/4, par. 18, décision IV/2, annexe III, par. 29, et ECE/MPEIA/IC/2009/4, par. 26.

22 Voir également ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 16.

23 Art. 2, par. 6, de la Convention.

24 Voir également la décision V/4, par. 6 c), cf. ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 35, ECE/MPEIA/IC/2010/4, par. 19 c) et 20, et ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 35 ; voir aussi la décision V/4, par. 6 f), cf. ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 35.

25 Voir la partie A de la Déclaration de Genève (voir ECE/MPEIA/20/Add.3-ECE/MPEIA/SEA/4/Add.3), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014).

26 Voir aussi ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 39, ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 33, et ECE/MPEIA/IC/2013/2, annexe, par. 54.

V. Participation du public

A. Introduction

50. En vertu de la Convention, le public de la Partie touchée a le droit de formuler des observations ou des objections au sujet des activités proposées (art. 3 (par. 8) et art. 4 (par. 2)). Les Parties concernées doivent veiller à ce que les possibilités offertes au public de la Partie touchée soient équivalentes à celles qui sont offertes à celui de la Partie d'origine (art. 2 (par.6)).

B. Approches résumées

51. Dans la plupart des Parties à la Convention, ce sont les ministères de l'environnement qui sont les autorités compétentes chargées de coordonner les procédures d'évaluation transfrontière et de veiller à ce que les autorités et le public dans les zones susceptibles d'être touchées aient la possibilité de faire des observations sur les activités proposées.
52. Le terme de promoteur d'activités liées au nucléaire renvoie le plus souvent à la personne chargée d'élaborer le dossier d'EIE et d'aider les autorités publiques dans l'organisation de procédures pour la participation du public. Selon les pays, le promoteur peut aussi assurer, conjointement avec les autorités, l'organisation d'une audition publique et la gestion des services de traduction et d'interprétation qui y sont associés ainsi que l'évaluation des observations reçues au cours de la procédure.
53. En ce qui concerne le début et les différentes étapes de la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, la plupart des Parties d'origine, dans la pratique, font participer le public dès l'étape de la notification. Dans plusieurs pays, le public est généralement tenu informé de la procédure. Les informations pertinentes provenant d'une Partie d'origine sont aussi communiquées au public des Parties touchées.
54. Pour aviser leur public touché, les autorités des Parties d'origine et celles des Parties touchées s'appuient déjà fortement sur la communication et la diffusion numériques, bien que de nombreux pays aient encore systématiquement recours (en sus) à des supports imprimés tels que des journaux, des bulletins officiels ou des affiches sur le lieu du projet.
55. La manière dont les observations de leur public parviennent à la Partie d'origine varient selon les Parties touchées : dans certaines, les autorités compétentes recueillent les observations et les soumettent à la Partie d'origine avec leurs propres observations, dans d'autres, le public peut adresser ses observations directement à la Partie d'origine, ce pourquoi il est utile d'indiquer une adresse électronique officielle dans la notification.
56. Dans certaines Parties, l'anglais ou le russe sont employés comme langue véhiculaire vers laquelle est traduit au moins le résumé non technique, mais plusieurs Parties d'origine proposent aussi la traduction d'autres parties du dossier et/ou une traduction dans la langue de la Partie touchée afin d'informer le public. Hormis quelques exceptions, les coûts de traduction sont normalement supportés par les autorités compétentes ou le promoteur de la Partie d'origine, conformément au principe du pollueur payeur.
57. Pour les Parties touchées, il est indispensable que la traduction des documents soit de bonne qualité, de même que les services d'interprétation (simultanée) lors des réunions publiques, même s'il demeure parfois difficile de le garantir. La mauvaise qualité des traductions est souvent due au caractère technique de la terminologie employée, mais aussi à un manque de ressources (dans la Partie d'origine).
58. La période pendant laquelle les observations du public sont recueillies varie considérablement d'une Partie à l'autre (entre deux semaines et trois mois après que la population a été avisée de la possibilité de donner son avis), et parfois aussi au sein d'un même pays pour des activités différentes.
59. Les auditions publiques sont généralement considérées comme la forme la plus appropriée de dialogue avec le public, car l'essentiel des observations formulées par celui-ci peut être traité dans le cadre d'un

échange direct. Les observations faites pendant les auditions sont généralement consignées dans le procès-verbal. Ce procès-verbal (ou un résumé des observations formulées par le public au cours de la procédure d'EIE) est soit intégré dans le rapport d'EIE et/ou la déclaration d'EIE officielle faite par l'autorité compétente figurant dans le dossier d'EIE, soit mis en ligne séparément sur le site Web des autorités compétentes.

60. En général, les principales questions qui préoccupent et intéressent le plus le public sont celles de la santé et de la sécurité humaines, en particulier en cas d'accident. La qualité des documents (par exemple, leur traduction ou leur contenu trop technique) fait aussi partie des questions qui préoccupent souvent le public.
61. Du point de vue des Parties touchées, un bon processus de participation du public repose sur les éléments clefs suivants : a) la fourniture rapide d'informations concernant le projet ; b) un dossier d'EIE clair et transparent ainsi qu'une bonne traduction des parties pertinentes dans la langue de la Partie touchée ; c) la publication des documents sur Internet ; d) un délai suffisant pour la formulation d'observations ; e) suffisamment de possibilités de participer à des auditions publiques sur le territoire de la Partie d'origine et/ou celui de la Partie touchée ; f) un exposé instructif des activités et de l'impact transfrontière de celles-ci au cours de l'audition publique, accompagné de services d'interprétation de haute qualité ; et g) le compte rendu ultérieur par la Partie d'origine de la manière dont les observations du public ont été prises en considération.

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 7 - PARTICIPATION DU PUBLIC, HONGRIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire de Paks II

En 2015, au début de la procédure d'EIE concernant la construction de deux nouvelles unités de la centrale nucléaire de Paks, la Hongrie a adressé une notification à tous les pays qui avaient fait savoir qu'ils souhaitaient participer à la procédure d'EIE pendant la consultation préliminaire de 2013. En 2015-2016, la Hongrie a mené une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement avec neuf pays (Allemagne, Autriche, Croatie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Ukraine). Le dossier d'EIE complet a été mis à disposition en hongrois et en anglais. En outre, le chapitre sur l'impact transfrontière et le résumé non technique ont été traduits en allemand, croate, roumain, serbe, slovaque, slovène, tchèque et ukrainien. Le promoteur a fait le nécessaire pour que toutes ces traductions soient faites, et le dossier complet était disponible en ligne pendant toute la durée de la procédure. La Hongrie a organisé les auditions publiques voulues sur le territoire de toutes les Parties concernées, sans restriction d'aucune sorte. En effet, à la demande des Parties touchées, la Hongrie a organisé jusqu'à trois auditions publiques dans trois villes différentes (en Roumanie) ou une audition publique durant deux journées entières (en Allemagne). Les auditions publiques ont été organisées après les heures de travail habituelles pour favoriser la participation du plus grand nombre. Une adresse électronique spéciale a été créée pour recevoir les observations au cours de la procédure afin d'assurer la transparence et d'offrir au public de toutes les Parties prenantes les mêmes possibilités d'exprimer son avis.

ENCADRÉ 8 - PARTICIPATION DU PUBLIC, BULGARIE (EN TANT QUE PARTIE D'ORIGINE)

Centrale nucléaire de Kozloduy

En Bulgarie, le public peut participer à des auditions publiques et faire des observations et des déclarations par oral et par écrit concernant le dossier d'EIE. Le choix du moment pour la participation du public et la durée de cette participation s'inscrivent dans un délai raisonnable convenu avec la Partie touchée. Les questions relatives à la traduction – y compris celles de savoir quels documents ou quelles parties des documents doivent être traduits et dans quelles langues – et le contrôle de la qualité des traductions sont convenus avec la Partie touchée, de même que les documents relatifs aux résultats, rapports ou procès-verbaux des

auditions publiques devant être mis à disposition après la procédure. Les autorités compétentes tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée ainsi que le promoteur prennent part à l'organisation et au déroulement de la procédure de participation du public. La Bulgarie considère qu'il est de bonne pratique que la Roumanie ait organisé avec son Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts des auditions et des consultations publiques en ce qui concerne les procédures d'EIE pour les activités prévues ci-après :

- a) « Installation de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à facteur élevé de réduction volumique à la centrale de Kozloduy (HVRF) » : l'audition publique a été organisée dans la ville de Bechet, en Roumanie, le 15 octobre 2013 ;
- b) « Construction d'une nouvelle centrale nucléaire de dernière génération sur le site 2 de Kozloduy » : les auditions publiques ont été organisées dans les villes de Dăbuleni, Craiova et Bucarest (Roumanie), les 18, 19 et 20 novembre 2014, respectivement.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

62. **Information du public en temps opportun.** La diffusion d'informations relatives à un projet en temps opportun, lorsque toutes les options sont encore possibles, permet la participation effective du public à la procédure d'EIE.



63. **Organisation de la participation du public dans les Parties touchées.** Les Parties d'origine devraient fournir aux Parties touchées toutes les informations pertinentes en temps voulu afin de permettre l'organisation de la participation du public (par exemple, en diffusant des informations sur Internet ou par l'intermédiaire des autorités ou en organisant des auditions publiques). Il faut prévoir suffisamment de temps en amont pour l'organisation de la participation du public, mais aussi pour le suivi des procédures de cette participation (par exemple, pour la collecte des observations).
64. **Délais raisonnables et égaux pour que le public de toutes les Parties puisse donner son avis.** Les délais au cours desquels les observations sont recueillies devraient être suffisamment longs pour permettre des contributions publiques de qualité²⁷. Ils devraient offrir au public des Parties d'origine et à celui des Parties touchées les mêmes possibilités de participer.
65. **Processus ouvert et transparent.** La Partie d'origine devrait permettre au public concerné d'accéder au dossier d'EIE et à toute autre information jugée utile pour faciliter un processus de participation du public ouvert et transparent. Lorsque de nouvelles informations sont apportées au dossier d'EIE ou que le processus de participation du public dans la Partie d'origine est modifié, la Partie touchée devrait en être informée de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent (principe d'équivalence)²⁸.
66. **Auditions publiques.** Si la Partie d'origine organise une audition publique sur son territoire, le public de la Partie touchée devrait être invité à y participer suffisamment de temps avant le début de l'audition. Des services d'interprétation appropriés devraient être assurés. Pour des raisons pratiques, il peut être plus utile d'organiser une audition publique supplémentaire sur le territoire de la Partie touchée. Les autorités de la Partie touchée et celles de la Partie d'origine devraient, de préférence, collaborer sur les questions d'organisation et se mettre d'accord en amont sur les questions financières connexes.
67. **Observations formulées directement par le public de la Partie touchée.** La Partie d'origine devrait savoir que, dans certaines Parties touchées, les observations du public sont envoyées directement à la Partie d'origine et ne sont pas recueillies par les autorités compétentes de la Partie touchée.

VI. Consultations

A. Introduction

68. En vertu de l'article 5 de la Convention, après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine est tenue d'engager, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer.

B. Approches résumées

69. Les consultations entre les autorités concernées par une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement prennent généralement la forme d'échanges écrits, modalité de base qui peut cependant être complétée par des séances de questions-réponses ou d'autres réunions (par exemple des réunions d'experts). Le degré d'interaction dépend aussi de la complexité et de la portée du projet en question et des arrangements (informels) conclus entre les Parties en amont des consultations.
70. En ce qui concerne le calendrier et la durée, les consultations entre les Parties durent en moyenne de un à deux mois. Toutefois, selon la complexité du projet relatif à l'énergie nucléaire considéré, les consultations

27 Voir aussi la décision V/4, par. 6 c) ; cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35, et ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 c) et 20.

28 Ibid.

ont pu dans la pratique se prolonger jusqu'à six mois dans certains cas. Les réunions de consultation sont généralement programmées sur une journée.

71. Les consultations menées sur la base du dossier d'EIE rempli et librement accessible sont habituellement consacrées à l'approfondissement des informations données, aux remarques et questions (notamment sur les enjeux de sûreté nucléaire) formulées (par écrit) par la Partie touchée et aux réponses de la Partie d'origine. Les questions d'organisation sont en général réglées par les Parties au cas par cas avant que celles-ci ne conviennent d'une date pour la réunion de consultation.
72. Les coûts financiers afférents à une réunion de consultation (par exemple la location de la salle ou l'interprétation), frais de transport et d'hébergement mis à part, sont pour l'essentiel pris en charge par la Partie qui accueille la réunion, qu'il s'agisse de la Partie d'origine ou de la Partie touchée.
73. En ce qui concerne les résultats des consultations et l'usage qui en est fait, certaines Parties d'origine les envoient aux Parties touchées, tandis que d'autres ne les diffusent pas séparément, mais se contentent de les intégrer à la version finale librement accessible du rapport d'EIE, ce qui permet alors que les résultats soient au moins pris en considération dans la décision définitive sur l'activité. Pour certaines Parties d'origine, le résultat de la procédure d'EIE est contraignant pour toutes les procédures ultérieures telles que les demandes d'autorisation déposées par le promoteur.

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 9 - CONSULTATION, SUÈDE (en tant que Partie d'origine)

Entreposage provisoire, conditionnement et élimination définitive de combustibles nucléaires usés

En décembre 2005, la Suède a adressé aux pays riverains de la mer Baltique une notification concernant un projet d'entreposage provisoire, de conditionnement et d'élimination définitive de combustibles nucléaires usés. Cinq pays ont souhaité participer au processus de consultation et trois ont souhaité recevoir des informations complémentaires à ce sujet. La consultation a commencé en 2008 et a porté sur le libellé et le contenu de l'EIE à venir. La Suède s'est également dite favorable à l'organisation d'une réunion de consultation. La consultation s'est poursuivie en février 2016 une fois choisi le lieu du dépôt définitif et une fois constitué le dossier final d'EIE en lien avec la soumission des demandes d'autorisation. Tous les pays ont reçu la documentation relative à la consultation en anglais et en suédois, et les pays qui ont pris part au processus ont également reçu le résumé non technique traduit dans leur langue. Étant donné le long délai écoulé depuis la première consultation en 2008, la Suède a invité tous les pays riverains de la mer Baltique à une réunion conjointe de consultation, d'une durée d'une demi-journée, à laquelle six pays ont participé. Cinq des pays ont ensuite participé à une visite de site d'une journée dans les usines de la Société suédoise de gestion du combustible et des déchets nucléaires à Forsmark. Ces manifestations ont contribué à dissiper les incertitudes en amont du recueil des observations écrites des Parties touchées. Une communication précoce et régulière entre le promoteur et l'autorité compétente a permis d'établir et de traduire des informations d'ordre général pertinentes, et de programmer et d'organiser la consultation, notamment la réunion et la visite de site, d'une manière appropriée et satisfaisante.

ENCADRÉ 10 - CONSULTATION, AUTRICHE (en tant que Partie touchée)

Centrale nucléaire de Mochovce

La procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement engagée avec la Slovaquie sur le projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce a été lancée début 2009. Deux réunions publiques ont été organisées en Slovaquie et en Autriche à l'issue de l'enquête publique sur la vérification préliminaire et le dossier d'EIE. L'ensemble des observations du public et des déclarations d'experts ont été transmis pour examen à l'autorité slovaque, de sorte que les consultations bilatérales à venir puissent être consacrées à des discussions sur d'autres questions et sujets. Les consultations ont également abouti à un accord sur la tenue d'ateliers techniques d'experts, au niveau bilatéral, portant sur

diverses questions spécifiques relatives à la sûreté du projet. Cet accord a également été inclus dans la déclaration finale d'EIE. Depuis, deux ateliers d'experts de ce type ont eu lieu dans le cadre d'un « dialogue sur les questions de sûreté ». La déclaration finale d'EIE sur le projet, publiée par l'autorité slovaque début 2010, prévoit la poursuite du dialogue bilatéral sur les questions de sûreté.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

74. **Informations transparentes et communiquées en temps voulu.** Le dossier d'EIE exhaustif et complété devrait être mis à la disposition des Parties touchées bien en amont des consultations entre les autorités des Parties intéressées. Les informations nouvelles ou complémentaires qui seraient communiquées à un stade ultérieur de la procédure d'EIE pourraient donner lieu à des consultations supplémentaires²⁹.
75. **Ouverture à un dialogue sérieux.** Les Parties d'origine devraient faire montre d'une volonté active d'envisager et de traiter sérieusement les enjeux les plus importants du point de vue de la Partie touchée pour nourrir des discussions approfondies durant les consultations.
76. **Évaluation approfondie de toutes les observations des Parties touchées avant les réunions de consultation.** Une évaluation approfondie de toutes les observations formulées permet à toutes les Parties intéressées de préparer convenablement les réunions de consultation, ce qui en garantit l'efficacité et la qualité. Les Parties touchées devraient communiquer la liste des questions à traiter pendant les consultations suffisamment longtemps avant la réunion de consultation pour en faciliter la préparation et contribuer utilement aux débats.
77. **Durée de la période de consultation.** La période de consultation devrait durer suffisamment longtemps pour permettre des consultations sur tous les sujets pertinents. Il peut être nécessaire d'organiser plus d'une réunion de consultation, ou de convenir que des réponses écrites supplémentaires pourront être transmises après la réunion.
78. **Bonne organisation des réunions de consultation.** Bien organiser une consultation suppose, entre autres, de convenir de l'ordre du jour, de fournir des services de traduction et d'interprétation de qualité lorsque tous les participants n'ont pas la même langue, de clarifier en amont les enjeux financiers, et de diffuser le compte rendu de la réunion. Les autorités compétentes et les experts de la Partie d'origine doivent être présents et les problèmes de traduction doivent avoir été réglés en amont. Les séances de questions-réponses permettent d'approfondir les discussions, y compris au sujet d'autres enjeux qui peuvent se faire jour au cours des consultations³⁰.

VII. Examen des informations recueillies et décision définitive

A. Introduction

79. La Partie d'origine doit communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

29 Voir aussi ECE/MPEIA/IC/2013/2, annexe, par. 52, et ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 25.

30 Voir aussi la décision IV/2, annexe III, par. 32 ; ECE/MPEIA/WG.1/2006/4, par. 17 ; ECE/MPEIA/8, sect. 2.9 ; et ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 24.

B. Approches résumées

80. En général, le résultat du processus d'EIE (y compris les observations formulées par le public ou lors de la consultation) doit être dûment pris en considération et constitue une base (contraignante) pour l'administration publique chargée de prendre la décision définitive sur l'activité proposée. Dans certains pays, le résultat de la procédure d'EIE est une décision distincte contraignante, préalable à l'accord de mise en œuvre, tandis que dans d'autres où l'EIE fait partie intégrante de la procédure d'accord de mise en œuvre, la décision définitive est l'accord de mise en œuvre.
81. Toutes les informations recueillies à la faveur des procédures de participation du public et de consultation sont dûment prises en considération dans la décision définitive ; si certains aspects examinés au cours de la procédure d'EIE ne sont pas incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, les motifs doivent en être donnés.
82. Les coûts financiers liés à la diffusion de la décision définitive et des informations sur ses suites sont principalement supportés par la Partie d'origine. Si la Partie touchée a besoin d'une traduction de la décision définitive, la prise en charge des coûts afférents doit être décidée d'un commun accord entre la Partie d'origine et la Partie touchée. Dans certains cas, ces modalités sont déterminées au préalable dans le cadre d'accords bilatéraux.
83. S'agissant des questions relatives à l'exercice, par des ressortissants étrangers, du droit de recours contre la décision définitive, les approches sont variables.
84. Il n'y a pas assez d'informations disponibles au sujet de la manière dont le Service d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED) de l'Agence internationale de l'énergie atomique est utilisé pour collecter des informations et aider à la prise de décisions³¹.

C. Exemples de bonnes pratiques

ENCADRÉ 11 - INFORMATIONS RECUEILLIES ET DÉCISION DÉFINITIVE, AUTRICHE (en tant que Partie touchée)

Examen des informations recueillies et décision définitive en général

De manière générale, lors des consultations engagées dans le cadre de la Convention, l'Autriche, en tant que Partie touchée, convient avec la Partie d'origine d'un délai pour la remise de sa « déclaration finale d'experts ». Cette déclaration finale contient une évaluation des informations disponibles (notamment le dossier environnemental, les contributions du public et la consultation) et des recommandations concrètes visant à réduire les éventuelles incidences négatives du projet. Elle doit être prise en considération par l'autorité compétente de la Partie d'origine pour l'élaboration de sa décision définitive concernant l'activité proposée. Les déclarations finales d'experts sont censées non pas seulement soutenir les intérêts des autorités et du public autrichiens, mais aussi contribuer à une discussion fondée sur des arguments scientifiques entre les Parties concernées.

ENCADRÉ 12 - INFORMATIONS RECUEILLIES ET DÉCISION DÉFINITIVE, ROUMANIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire de Cernavoda

À l'issue de la procédure de consultation du public et des consultations bilatérales d'experts organisées avec la Roumanie au sujet de la centrale nucléaire de Cernavoda en 2008, l'Autriche a remis à la Roumanie une déclaration finale d'experts pour examen dans le cadre de la procédure d'EIE et de la prise de décisions. Dans leur déclaration finale, les experts ont évalué et pondéré le rapport environnemental, les observations du public et le résultat des consultations bilatérales. Cette déclaration contient diverses conclusions et recommandations visant à atténuer le plus possible les impacts transfrontières négatifs du projet, qui

31 Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, déclaration, par. A10 et A11.

devront ensuite être prises en considération dans le cadre de la procédure d'EIE et des autres procédures d'agrément. La Roumanie a réagi par écrit, à titre volontaire, à la déclaration finale d'experts avant que la décision relative à l'EIE soit rendue. Sa réponse à la déclaration finale d'experts de l'Autriche a permis à celle-ci de connaître le point de vue de la Roumanie sur les recommandations finales, ce qui a accru la transparence de la procédure.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

85. **Définition de la décision définitive.** La décision définitive prise à l'issue de la procédure d'EIE ne porte pas toujours autorisation de l'activité nucléaire, mais doit être complétée par un autre texte selon ce que prévoient les lois nationales des différents pays. Il est recommandé à la Partie d'origine de clarifier en temps utile (c'est-à-dire pendant la notification) sa législation et sa pratique en ce qui concerne la décision définitive. La décision définitive peut donc renvoyer par exemple à une ou plusieurs décisions d'autoriser la construction d'une centrale nucléaire, rendues par l'autorité ou les autorités compétentes.³²
86. **Communication de la décision définitive.** Une fois rendue, la décision définitive ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle est fondée devraient être communiqués aux Parties touchées dans les meilleurs délais pour être rendus publics. La décision définitive devrait être publiée dans la langue véhiculaire ou dans une autre langue selon les arrangements conclus par les Parties touchées et par la Partie d'origine, ou bien, en cas d'accord bilatéral, dans la langue prévue par ledit accord, et elle devrait aussi être communiquée sous forme électronique.³³
87. **Transmission au coordonnateur.** La décision définitive doit toujours être envoyée au coordonnateur pour notification à la Partie touchée conformément à la Convention.
88. **Information sur le droit de recours.** La Partie d'origine devrait, dans la décision définitive, donner des informations sur le droit de recours dont disposent le public de la Partie d'origine et les ressortissants des Parties touchées, en expliquant clairement le processus et les délais de recours.³⁴
89. **Retour sur les observations du public.** Le dossier joint à la décision devrait comporter une description explicite de la manière dont les observations du public ont été prises en considération. Si la Partie d'origine soumet un rapport sur une réunion publique organisée sur le territoire d'une Partie touchée, par exemple, les parties du rapport qui concernent la Partie touchée devraient être traduites.³⁵

VIII. Analyse a posteriori

A. Introduction

90. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. L'analyse a posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'appendice V.

32 Voir aussi ECE/MPEIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 6, et décision V/4, par. 6 i) ; cf. ECE/MPEIA/IC/2009/2, par. 21.

33 Voir aussi ECE/MPEIA/2011/4, par. 51.

34 Ibid.

35 Voir aussi la décision V/4, par. 6 g), cf. ECE/MPEIA/IC/2010/2, par. 40.

B. Approches résumées

91. Toutes les Parties n'effectuent pas d'analyse a posteriori comme le prévoit l'article 7. Toutefois, plusieurs aspects environnementaux des installations nucléaires doivent être surveillés lors de la construction, du fonctionnement et du démantèlement de ces installations. Ces activités de surveillance et d'établissement de rapports sont régies et déterminées par des lois et par des procédures différentes de celles prévues par la Convention.
92. Certaines Parties conviennent de mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports (y compris de leur portée et de leur calendrier), pendant le processus de consultation bilatérale ou ultérieurement, en fonction de la décision définitive.
93. La prise en charge des coûts financiers liés à l'analyse a posteriori doit faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées ; toutefois, les approches en la matière sont variables.
94. S'agissant de l'accès à l'information du public de la Partie d'origine et de celui des Parties touchées en ce qui concerne l'analyse a posteriori, les informations disponibles pour le moment ne sont pas encore suffisantes.

C. Exemple de bonnes pratiques

95. Aucun exemple de bonnes pratiques n'a été retenu en ce qui concerne l'analyse a posteriori.

D. Recommandations sur les bonnes pratiques

96. **Accord sur des mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports.** Les Parties concernées pourraient convenir de mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports lors des consultations. La Partie d'origine pourrait communiquer pour information des rapports de surveillance appropriés aux Parties touchées, qui pourraient formuler des observations à ce sujet.



Annexe

Exemples pratiques sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

I. Vérification préliminaire

ENCADRÉ 1 - BULGARIE (en tant que Partie d'origine)

La Bulgarie considère la construction et l'exploitation comme une activité unique ou comme une série d'activités, en fonction du type d'activité prévue. D'une part, un déclassement planifié peut nécessiter une évaluation distincte (par exemple, le déclassement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, construites après 1970, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention et de la législation nationale sur l'EIE), d'autre part, pour les installations prévues pour le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs avec un facteur de réduction de volume élevé (c.-à-d., Kozloduy, la NPP) ou pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire de dernière génération (Kozloduy, site 2), une évaluation a été réalisée pour la construction et l'exploitation des nouvelles installations, couvrant le cycle de vie complet, allant du choix des matériaux jusqu'aux activités de déclassement.

ENCADRÉ 2 - HONGRIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire Paks II

La Hongrie a mené une procédure d'EIE transfrontière concernant la construction prévue de deux nouvelles unités nucléaires à la centrale nucléaire de Paks au cours de la période 2015-2016. En 2013, lors de la phase de délimitation, elle avait entamé une consultation préliminaire avec 30 pays, leur offrant la possibilité de participer à la procédure d'EIE, en vue d'évaluer le nombre de pays qui seraient intéressés à y participer. Deux ans après le début effectif de la procédure d'EIE, les notifications officielles ont été envoyées uniquement aux pays qui avaient manifesté leur intérêt à participer à la procédure transfrontière sur la base de la consultation préliminaire. Cette notification préliminaire était une approche unique. Toutefois, pour la Hongrie, elle s'est avérée très utile dans la planification de la procédure d'EIE transfrontière subséquente.

II. Notification

ENCADRÉ 3 - BULGARIE (en tant que Partie d'origine)

Conformément à sa loi sur la protection de l'environnement, la Bulgarie notifie les Parties touchées au stade le plus précoce d'une proposition de développement, mais au plus tard à la date de notification de son propre public. Par exemple, la Bulgarie a notifié à la Roumanie et à l'Autriche la proposition d'investissement pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire de dernière génération (Kozloduy Site 2), en anglais, leur accordant trois semaines pour indiquer s'ils souhaitaient participer à la procédure d'EIE transfrontière.

ENCADRÉ 4 - FINLANDE (en tant que Partie d'origine)*Notification rapide, bien avant le début de la période de consultation publique*

Fin juin 2016, l'Allemagne et huit autres Parties ont reçu une notification de la Finlande relative à l'usine d'encapsulation de Fennovoima Ltd et l'installation d'élimination finale de combustibles nucléaires usés. L'annonce a été envoyée le même jour que la publication du programme d'EIE en Finlande, deux mois avant le début de la période de consultation publique en septembre. Les pays ont reçu une traduction de la documentation de l'EIE en temps voulu avant la date limite fixée pour formuler leurs observations. Pour l'Allemagne, en tant que Partie touchée, la notification préalable au lancement du délai pour l'envoi d'observations dans la Partie d'origine a été très utile. Cela a accordé aux autorités de la Partie touchée suffisamment de temps pour pouvoir se coordonner les unes avec les autres, en particulier parce que dans ce cas, plus d'une activité était soumise à notification et qu'il y avait donc plus d'une autorité responsable dans la Partie touchée. En outre, le temps a pu être utilisé correctement pour préparer la participation du public, en particulier pour les procédures administratives internes (combinées avec les différentes autorités responsables) qui ont pris beaucoup de temps et auraient autrement raccourci le délai imparti au public dans la Partie touchée pour commenter, ce qui aurait constitué un désavantage par rapport au public de la Partie d'origine.

ENCADRÉ 5 - SLOVAQUIE (en tant que Partie d'origine)*Agrandissement du dépôt de déchets radioactifs à Mochovce*

En 2011, la Slovaquie a notifié à l'Autriche son projet d'élargissement du dépôt de déchets radioactifs à Mochovce pendant la phase de cadrage, lorsque la procédure nationale d'EIE a été lancée. La documentation de notification a été fournie en slovaque et en allemand et comprenait l'annonce du projet, la documentation préliminaire (dans les deux langues) et question concernant l'intention de l'Autriche de participer à une procédure d'EIE transfrontière. À la demande de l'Autriche, la Slovaquie a accepté de prolonger le délai de réponse. La communication par e-mail entre les points de contact d'Autriche et de Slovaquie s'est déroulée en anglais.

III. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

ENCADRÉ 6 - AUTRICHE (en tant que Partie touchée)*Centrale nucléaire de Fennovoima*

Au cours de la période 2008-2011, l'Autriche a participé à la procédure d'EIE transfrontière concernant la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Finlande. L'Autriche a pu commenter le rapport de l'EIE, qui traitait également des questions de sécurité, y compris les accidents graves, ainsi que du rapport complémentaire contenant des informations plus détaillées. L'Autriche considère cette expérience comme un exemple de bonne pratique. Le rapport d'EIE décrivait tous les effets nécessaires causés par l'activité proposée sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité humaines. La documentation complète était disponible en anglais, avec un résumé en allemand et dans huit autres langues de la sous-région de la mer Baltique.

ENCADRÉ 7 - BULGARIE (en tant que Partie d'origine)

La Bulgarie a fourni les termes de référence, le résumé non technique et le rapport d'EIE à la Roumanie et à l'Autriche en anglais pour sa proposition d'investissement pour la «Construction d'une nouvelle centrale nucléaire de dernière génération Kozloduy». La Bulgarie a envoyé le résumé non technique et le chapitre du rapport de l'EIE sur l'évaluation transfrontière à la Roumanie en roumain et à l'Autriche en allemand.

IV. Participation du public

ENCADRÉ 8 - AUTRICHE (en tant que Partie touchée)

Centrale nucléaire de Paks II

En 2015, la Hongrie en tant que Partie d'origine a proposé proactivement d'organiser une audition publique en Autriche dans le cadre de l'EIE transfrontière concernant la construction prévue d'une centrale nucléaire (Paks II). Cette audition publique a été organisée par l'Autriche avec le plein soutien de la Hongrie. Lors de l'audition, tous les experts hongrois nécessaires étaient présents et toute la délégation a accepté de rester aussi longtemps que nécessaire afin de répondre correctement à toutes les questions soulevées par le public.

ENCADRÉ 9 - AUTRICHE (en tant que Partie touchée)

Nouvelles unités à la centrale nucléaire de Jaslovské Bohunice

Au cours de la procédure d'EIE transfrontière entamée en 2014 concernant la construction prévue par la Slovaquie de nouvelles unités nucléaires, l'Autriche a organisé une audition publique afin de compléter les exigences de participation du public, après que son public ait eu l'occasion de déjà commenter le projet et sa documentation. L'audition a été préparée en étroite collaboration avec le point de contact de la Partie d'origine et avec l'implication du promoteur du projet en ce qui concerne les préparatifs et le calendrier. Les travaux préparatoires ont commencé environ deux mois avant l'audition, qui s'est déroulée avec succès le 18 novembre 2015 à Vienne. Tout l'équipement technique a été fourni par la Partie touchée.

ENCADRÉ 10 - BIÉLORUSSIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire d'Ostrovets

Au cours des auditions publiques sur le projet de centrale nucléaire biélorussienne qui ont été tenues à Ostrovets, en Biélorussie, en août 2013, la partie biélorusse a fourni gratuitement au public lituanien des visas d'entrée sans frais consulaires, assurance maladie et transferts en bus depuis le territoire de la partie affectée (Lituanie).

ENCADRÉ 11 - FINLANDE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire de Fennovoima (2014) - réponse à l'intérêt public dans la Partie touchée, la Suède

Au cours de la procédure d'EIE transfrontière 2013-2014 concernant la centrale nucléaire de Fennovoima Ltd. en Finlande, un profond intérêt a émergé du nord de la Suède pour cette nouvelle centrale nucléaire. Les autorités finlandaises et suédoises ont alors décidé d'organiser une réunion publique ad hoc à Luleå, capitale de la province suédoise de Norrland, pendant le délai de formulation d'observations sur la documentation de l'EIE. Cela a permis une interaction entre le public et les autorités suédoises avec les autorités compétentes finlandaises responsables des questions relatives à l'EIE et à la Convention d'Espoo, ainsi qu'avec les autorités compétentes en matière de permis et de sûreté radiologique, et le promoteur.

ENCADRÉ 12 - ALLEMAGNE (en tant que Partie touchée)

Centrale nucléaire de Jaslovské Bohunice

L'audition publique relative à la centrale nucléaire de Jaslovské Bohunice en Slovaquie était prévue pour le 23 septembre 2015, avec la participation du public à ce projet ayant lieu dans l'État allemand de Bavière entre le 18 septembre et le 17 octobre 2015. Cependant, le gouvernement bavarois n'a été informé de la procédure par le gouvernement slovaque qu'au moyen d'une lettre datée du 7 septembre 2015. Le public

bavarois ne pouvant participer à l'audition publique en raison d'un avis aussi tardif, l'autorité compétente pour l'environnement et la protection des consommateurs a demandé la tenue d'une réunion publique en Bavière plus tard. Cela a été accepté par le gouvernement slovaque comme un service volontaire pour le public bavarois. En conséquence, l'audition publique s'est tenue à Munich le 25 novembre 2015.

V. Consultation

ENCADRÉ 13 - ROUMANIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire de Cernavoda

Des consultations relatives à la centrale nucléaire de Cernavoda ont eu lieu entre des autorités gouvernementales de la Roumanie et l'Autriche en mars 2008 en vertu de l'article 5 de la Convention. Au cours de ces consultations, après avoir visité le site du projet, la partie autrichienne a demandé des précisions concernant certaines informations contenues dans la documentation de l'EIE. Les sujets abordés comprenaient l'état actuel des travaux des unités 3 et 4, le cœur du réacteur, le risque sismique, le confinement du réacteur et l'évaluation de la sûreté nucléaire. Les consultations ont réuni des représentants des ministères de l'environnement autrichien et roumain, de la Commission nationale roumaine de contrôle de l'activité nucléaire, de la société nationale "Nuclearelectrica" S.A., de l'Agence autrichienne pour l'environnement et de l'Institut autrichien d'écologie appliquée.

VI. Examen des informations recueillies et décision finale

ENCADRÉ 14 - FINLANDE (en tant que Partie d'origine)

Répondre aux questions et préoccupations des parties affectées

En Finlande, une EIE transfrontière est réalisée avant que le gouvernement ne prenne une «décision de principe» (ou «licence politique») sur une nouvelle installation. Lors de la procédure d'EIE sur la centrale nucléaire de Fennovoima, la Finlande a envoyé à l'Autriche non seulement la déclaration d'autorité compétente pour l'EIE, mais également des informations complémentaires et un rapport répondant aux questions de l'Autriche, y compris en ce qui concerne les scénarios d'accidents graves. Plus tard, la Finlande a soumis sa décision de principe. En plus de fournir de manière proactive à l'Autriche toutes les informations et documents pertinents, la Finlande a examiné les commentaires et les préoccupations de l'Autriche de manière transparente.

VII. L'analyse a posteriori

ENCADRÉ 15 - BIÉLORUSSIE (en tant que Partie d'origine)

Centrale nucléaire d'Ostrovets

En 2013, la Biélorussie a invité tous les pays ayant participé à l'EIE transfrontière de la centrale nucléaire d'Ostrovets à participer à une analyse a posteriori. En 2014, la Biélorussie a préparé un projet de programme d'APP et en a discuté avec l'Autriche, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine. Le programme est conçu pour toute la période d'exploitation de la centrale nucléaire biélorusse. La Biélorussie a informé ces pays que durant l'exécution de l'analyse a posteriori, le programme pourrait être ajusté sur base de propositions motivées des parties concernées. En 2014, la Biélorussie a suggéré à la Lituanie, en tant que Partie la plus concernée, de créer un organe conjoint pour l'analyse a posteriori.



Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Information Service
United Nations Economic Commission for Europe

Palais des Nations
CH - 1211 Geneva 10, Switzerland
Telephone: +41(0)22 917 44 44
E-mail: info.ece@unece.org
Website: <http://www.unece.org>

